

## Arrêt

n° 218 520 du 20 mars 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue du Mail, 13  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 22 juillet 2010. Le jour même, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°120 483 prononcé le 13 mars 2014, qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.3 Le 30 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée les 8 mars 2013, 28 juin 2013 et 20 décembre 2013.

1.4 Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.5 Le 20 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.7 Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.8 Le 16 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 17 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt n°137 915 du 4 février 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 20 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.11 Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable.

1.12 Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.13 Par un arrêt n°208 541 du 3 septembre 2018, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité, visée au point 1.6.

1.14 Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*«Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.*

*Dans la demande 9ter introduite le 30.01.2013, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : [...] 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT. D'après le registre national, sa dernière annexe 35 y a été délivrée le 23.02.2015 et la décision 9ter du 27.10.2016 y a été notifiée le 25.11.2016.*

*Par la suite, aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée. Or après vérification de la résidence effectuée par la Police locale le 01.02.2017, il appert que la personne concernée ne réside plus à l'adresse indiquée. En absence d'adresse de résidence effective, la demande doit être déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et renvoyé à l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°36 320 du 18 décembre 2009, qu'elle estime s'appliquer au cas d'espèce, que « [d]ès lors que l'adresse de résidence effective du requérant figure sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, il convient dès lors d'admettre, en faisant application de cette jurisprudence, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a déclaré sa demande irrecevable, faute de satisfaire à l'article 9 ter, §3, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980. En effet, lors de l'introduction de la demande, le requérant résidait effectivement [...] à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, comme l'indiquait sa demande introduite le 30.01.2013. La partie adverse a d'ailleurs reconnu, dans la décision contestée, que le requérant résidait toujours à cette adresse le 23.02.2015, puisque son annexe 35 y a été délivrée, ainsi que le 25.11.2016, date de notification de la décision du 27.10.2016 ». Elle estime « [qu']au vu de ce qui précède, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle reconnaît expressément que le requérant a effectivement résidé à cette adresse. Ce seul motif suffit [au] Conseil pour annuler la décision contestée ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil relève que la première décision attaquée déclare la demande irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique [...] ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que « La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par le constat que « la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique », dès lors que « Dans la demande 9ter introduite le 30.01.2013, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : [...] 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT. D'après le registre national, sa dernière annexe 35 y a été délivrée le 23.02.2015 et la décision 9ter du 27.10.2016 y a été notifiée le 25.11.2016. Par la suite, aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée. Or après vérification de la résidence effectuée

*par la Police locale le 01.02.2017, il appert que la personne concernée ne réside plus à l'adresse indiquée, En absence d'adresse de résidence effective, la demande doit être déclarée irrecevable ».*

Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation.

En effet, il rappelle que la condition, prescrite par l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « La demande [...] contient l'adresse de résidence effective de l'étranger en Belgique » est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour, qui s'apprécie dès lors à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, et non à la date où l'administration statue sur cette demande. Ce constat est confirmé par l'article 9ter, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique [...] » (le Conseil souligne) (voir, en ce sens, C.E., 8 septembre 2016, n°235.705). Par ailleurs, le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où l'autorité statue (voir, en ce sens, C.E., 23 juillet 2004, n°134.137; 22 septembre 2004, n°135.258 et 20 septembre 2004, n°135.086).

Dès lors que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 contenait l'adresse effective du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la première décision attaquée.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ses autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2018, sont annulés.

## Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT